

[Texte]

L'article 5.6 devrait, à notre avis, être carrément aboli afin d'éviter la destruction systématique d'un nombre important de documents significatifs. Et cette abolition éviterait bien des abus.

Il en est de même de l'article 6.4 qui limite le transfert des documents aux Archives publiques du Canada et, en conséquence, accepte la destruction de documents sans évaluation ni autorisation de l'archiviste du Canada.

Je passe à l'article 6.3. Les pouvoirs de l'archiviste du Canada sont trop restreints. Ils devraient s'étendre à toutes les agences, institutions et sociétés de la Couronne y compris le Parlement du Canada et même les Commissions d'enquête créées par le gouvernement. Ils devraient couvrir aussi les sociétés d'État privatisées sans quoi des documents essentiels à la compréhension de l'histoire canadienne risquent de disparaître.

Les archives des sociétés d'État privatisées devraient être versées aux Archives du Canada pour un traitement semblable à celui que nous recommandons pour les institutions fédérales.

Il serait à souhaiter aussi que l'archiviste du Canada ait l'autorisation de conclure des ententes avec les nouveaux propriétaires pour la gestion des documents, c'est-à-dire l'évaluation, la conservation, la destruction s'il y a lieu, le classement etc., des archives.

Je reviens à l'article 2 simplement pour dire ce qu'on a déjà mentionné: que la définition des documents ministériels que donne le projet est beaucoup trop vague. On risque, si on s'en tient à cette définition, d'assister encore au triste spectacle d'anciens ministres détruisant des monceaux de documents et, par le fait même, c'est ce qui nous intéresse particulièrement, des pages d'histoire.

En aucun cas, pensons-nous, une personne ayant occupé une charge publique, ne devrait être autorisée à disposer de quelque document que ce soit, sans consultation et autorisation de l'archiviste du Canada ou de son représentant.

Je fais une courte parenthèse pour souligner qu'une telle politique est déjà en vigueur dans la province de Québec pour les administrations municipales.

On a souligné également la définition des institutions fédérales qui est trop restreinte. Elle devrait, à notre sens, s'étendre aux sociétés d'État comme Air Canada, le Canadien National, la Société Radio-Canada de même qu'aux Commissions d'enquête.

Enfin, je termine sur une note positive. Il semble essentiel à l'Institut d'histoire de l'Amérique française, que l'archiviste du Canada soit soutenu dans son travail par un comité consultatif des archives tel que le prévoit le projet de loi à l'article 9. Pour l'archiviste ce serait une façon de rester en contact avec les milieux intéressés, de près ou de loin, à l'archivistique et aux archives et de mieux rendre les services que le gouvernement et la nation attendent de lui.

Je conclus simplement en vous remerciant, madame la présidente, de m'avoir invitée pour présenter les inquiétudes et les recommandations de l'Institut d'histoire de l'Amérique française.

[Traduction]

In our opinion, section 5.6 should be removed in order to avoid the systematic destruction of a large number of important documents. It would also prevent many abuses.

The same thing applies to section 6.4, which limits the transfer of documents to the Public Archives of Canada and in so doing allows the destruction of documents without the archivist's prior assessment or authorization.

I would like to refer to section 6.3. The archivist's powers are too limited. They should be extended to include our agencies, institutions and Crown corporations, including the Parliament of Canada, and even commissions of inquiry established by the government. They should also include the Crown corporations that have been privatized, otherwise essential Canadian historical documents will disappear.

The records of privatized corporations should be sent to the Archives of Canada to be dealt with in the same way as we recommend for federal institutions.

We would also hope that the Archives of Canada will have the authority to enter into records management agreements with the new owners, that is, agreements on the assessment, conservation, filing, and destruction where appropriate of records.

I would like to go back to section 2 to reiterate what we have already said, namely that the definition of ministerial records is much too vague. If we stick to this definition we are likely to witness the sad spectacle of former ministers destroying heaps of documents and, in so doing, pages of history, which is our particular interest.

We feel that no one who has held public office should be authorized to dispose of any document without consulting with and receiving the consent of the Archivist of Canada or his representative.

I might mention in passing that this policy is already in effect for all municipalities throughout Quebec.

The definition of federal institutions is too narrow. In our opinion it should be extended to include Crown corporations such as Air Canada, Canadian National, the CBC and commissions of inquiry.

I would like to conclude on a positive note. In the opinion of the *Institut d'histoire de l'Amérique française*, the archivist of Canada should be assisted by an advisory board as stipulated in section 9. In this way, the archivist could stay in touch with those persons interested in archival matters and better perform his duty to the government and the nation.

I would like to thank you, Madam Chairman, for having invited me to share with you the concerns and recommendations of the *Institut d'histoire de l'Amérique française*.